

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

Tenue le 19 décembre 2023 à 19 h 30 devant public au Centre récréatif (2555, rue du Parc) à laquelle sont présents :

Madame la conseillère Lyne Mckenzie et Messieurs les conseillers Marc-André Laberge Simon Brennan, Mark Blair, Nathaniel St-Pierre et Éric Payette, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras.

Tous les membres du conseil municipal sont présents.

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent, en présentiel.

1. Ouverture de la séance extraordinaire et adoption de l'ordre du jour

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le greffier-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras, déclare la séance ouverte. Il est 19 h 30.

289-12-2023
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre
APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance extraordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Avis de motion relatif au Règlement de taxation 2024**
3. **Dépôt du projet de règlement de taxation 2024 # 429-2023**
4. **Présentation du projet de règlement de taxation 2024 # 429-2023**
5. **Période de questions**
6. **Levée de la séance**

ADOPTÉE

2. Avis de motion relatif au Règlement de taxation 2024

290-12-2023
Avis de motion est donné par la conseillère Lyne Mckenzie à l'effet qu'il sera déposé lors de cette séance, un règlement établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2024.

3. Dépôt du projet de règlement de taxation 2024 # 429-2023

Le projet de règlement # 429-2023 établissant les taux de taxation pour l'année 2024 a été reçu et déposé au bureau de la Municipalité, et déposé lors de la séance du Conseil. Un avis public sera publié aux lieux prévus à cet effet dans la Municipalité, ledit avis attestant du dépôt du Règlement # 429-2023 établissant les taux de taxation pour l'année 2024.

291-12-2023
II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DÉPOSER le projet de Règlement # 429-2023 concernant la taxation 2024.

ADOPTÉE

4. Présentation du projet de règlement de taxation 2024 # 429-2023

Le projet de règlement # 429-2023 établissant les taux de taxation pour l'année 2024 a été reçu et déposé au bureau de la Municipalité, et présenté lors de la séance du Conseil. Un avis public sera publié aux lieux prévus à cet effet dans la Municipalité, ledit avis attestant de la présentation du Règlement # 429-2023 établissant les taux de taxation pour l'année 2024.

292-12-2023
II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan
APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le projet de Règlement # 429-2023 concernant la taxation 2024.

ADOPTÉE

5. Période de questions

Avant le début de cette période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir

de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

Il est rappelé que les questions de la présente séance du conseil doivent porter uniquement sur le règlement de taxation qui est présenté ce soir.

À partir du moment où la période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : À l'article 2. Est-ce qu'on lit bien résiduelle ou devrait-on lire résidentielle?

Réponse : Nous devrions lire résidentielle, en effet. Merci pour votre vigilance. On va procéder à la correction, merci.

Question : À l'article 10 concernant les cours d'eau, je paye même si je n'ai pas de service?

Réponse : Cet article concerne le coût des cours d'eau, rivières, fossés, etc., et ce, pour tout le monde.

Question : À l'article 12, est-ce que je dois payer pour l'ensemble des citoyens?

Réponse : Non, seulement les unités desservies du réseau d'aqueduc et d'égout doivent payer l'article 12.

Question : À l'article 17, le chiffre n'est pas clair. Est-ce 124,122 \$ ou 124 122 \$?

Réponse : Il s'agit bien de 124,12 \$ par unité desservie. Nous allons procéder à la correction. Merci pour votre vigilance.

Question : Ça coûte plus cher de recyclage. Ce n'était pas sensé coûter moins cher?

Réponse : Non. Ce sont les coûts de la collecte des déchets qui diminuent. La baisse du tonnage des déchets va occasionner des économies d'échelle, puisque la quantité des déchets va diminuer.

Question : Est-ce que vous avez un programme pour inciter à recycler?

Réponse : Oui, un programme d'information et de sensibilisation est débuté et se poursuivra sur les différentes plateformes, dont les médias sociaux et le bulletin municipal. La MRC du Haut-Saint-Laurent procède aussi à la diffusion de son programme d'information et de sensibilisation auprès de nos citoyens.

Question : Est-ce que la création de l'écocentre va aider?

Réponse : Oui, pour espérer offrir à coût nul ou presque une multitude de services aux citoyens permettant de disposer adéquatement des matières, notamment avec l'apport des autres municipalités.

Question : Qu'est-ce qu'on peut mettre dans l'écocentre comme matières?

Réponse : Des matériaux de construction, du métal, du bois, du plastique, du carton, des piles, de la peinture, des pneus, des ampoules, etc.

Question : Pour accéder à l'écocentre, il faut un camion?

Réponse : Non, pas nécessairement. Plusieurs personnes disposent de leurs matières à l'aide de leur véhicule personnel. Au besoin, il faudra trouver des alternatives, comme de demander du support à nos bons voisins.

Question : Est-ce que vous allez offrir une collecte du porte-à-porte du bac brun?

Réponse : Oui, à compter de 2026 car c'est une obligation du gouvernement du Québec de l'offrir sur au moins 50% du territoire.

Question : Est-ce qu'on peut obliger un entrepreneur ou promoteur à faire du recyclage?

Réponse : On peut les inciter à faire du recyclage. C'est toutefois de la responsabilité du promoteur ou de l'entrepreneur. C'est déjà le cas pour des promoteurs le long de la route 209 qui ont une benne à recyclage.

Question : Pourquoi payer 25 k pour un dépôt à neige?

Réponse : On ne peut pas « domper » la neige comme ça, dans la nature. Les coûts sont pour préparer la fondation d'un dépôt à neige, selon les conditions environnementales en vigueur, selon les exigences du ministère de l'environnement.

Question : Est-ce que la subvention de l'écocentre fait partie des transferts?

Réponse : Non, elle n'en fait pas partie. Nous ne pouvons pas indiquer dans les transferts

une subvention qui est rattachée à un PTI en cours. On a d'ailleurs les yeux sur une autre subvention qui pourrait bonifier l'écocentre.

Question : À quoi va ressembler le belvédère touristique?

Réponse : Nous aimerions offrir aux citoyens et aux touristes une tour qu'on peut monter à pied pour admirer la vue, notamment à partir du chemin Covey Hill ou à un autre endroit, sur un terrain appartenant à la Municipalité. Ça va permettre d'ajouter un autre attrait touristique dans la Municipalité.

Question : Est-ce que le belvédère touristique va aider à conserver 30 % de la biodiversité ?

Réponse : On ne peut pas vous dire si ça représente 30% du territoire, mais nous allons mettre au profit des citoyens et ainsi conserver cette biodiversité, notamment avec la réserve naturelle, soit le parc municipal en arrière du paintball. Sans s'y être engagé formellement par l'entremise d'un règlement ou d'une résolution, nous sommes certains que nous conservons déjà plus de 30 % de notre territoire pour la biodiversité, notamment avec les boisés, les terres agricoles, les vergers et tous les autres terrains dont la biodiversité a été conservée. L'endroit où sera le belvédère touristique pourra éventuellement en faire partie.

Question : Est-ce que vous êtes au courant des initiatives de reconnaissance d'espaces verts et de jardins de la part du jardin botanique ?

Réponse : Ce sont de belles initiatives citoyennes et c'est très bien.

6. Levée de la séance

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

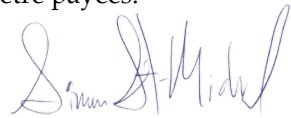
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la séance soit levée. Il est 20 h 06.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.



Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier

La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 19 décembre 2023, au sens de l'article 142 du Code municipal.


Monsieur Yves Métras,
Maire
Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier

293-12-2023



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N° 429 - 2023 ÉTABLISSANT LES TAUX DE
TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ.**

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2023

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 19 décembre 2023

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : 20 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 8 janvier 2024

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 9 janvier 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 9 janvier 2024

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de Franklin de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2024;

ATTENDU QU' un avis public annonçant la séance a été dûment affiché le 11 décembre 2023 aux lieux déterminés par le Conseil, de même que sur le site Web de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par un membre du conseil municipal le 19 décembre 2023 séance tenante en vue de l'adoption prochaine du présent Règlement;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été présenté et déposé par un membre du conseil municipal, en cette présente séance extraordinaire du 19 décembre 2023, le tout en conformité de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Simon Brennan, appuyé par M. Éric Payette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du Projet de Règlement numéro 429-2023 déposé et présenté par un membre du conseil municipal, lequel établit les taux de taxation, d'intérêts et de pénalités, le sommaire du budget 2024 devant être produit en Annexe afin de faire partie intégrante du présent Règlement et;

QU'il soit statué et ordonné par le présent Projet de Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - Foncière générale - catégorie résidentielle

Le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,48\$ / 100\$** d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles résiduels inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 3 - Foncière générale - catégorie des immeubles de 6 logements et plus

Le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,752\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 4 - Foncière générale - catégorie des immeubles commerciaux

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles commerciaux de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,89\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie des immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5 - Foncière générale - catégorie des immeubles industriels

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles industriels de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,76\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 6 - Exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Le taux de taxe pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,33\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 7 - Taxe sur les terrains vagues non desservis

Le taux de taxe pour les terrains vagues non desservis pour l'exercice financier 2024 est établi comme suit, le taux de base est de 0,48\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 8 - Taxe sur les terrains vagues desservis

Le taux de taxe pour les terrains vagues desservis pour l'exercice financier 2024 soit établi comme suit, le taux de base multiplié par trois soit 0,96\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrit dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 9 - Taxe spéciale créant un fonds réservé pour les élections municipales

Un taux de taxe spéciale de 0,0011 \$/100,00 \$ d'évaluation est établi conformément au Projet de loi 49 sur tous les immeubles, le tout représentant une réserve pour les prochaines élections municipales.

ARTICLE 10 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 363 - Travaux de cours d'eau

Un taux de taxe spéciale de 0,0052109 \$/100.00\$ d'évaluation est établi en vertu du Règlement numéro 363 sur tous les immeubles imposables, le tout pour les travaux nécessités dans les cours d'eau.

ARTICLE 11 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Financement aqueduc et égout (tous).

Un taux de taxe spéciale de 0,0018029 \$/100,00 \$ d'évaluation est établi sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293.

ARTICLE 12 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Financement aqueduc et égout (unités desservies).

Un taux de compensation de 149,27 \$ est établi par unité desservie, prélevé au bassin de taxation du secteur de Saint-Antoine-Abbé inclus à l'annexe D du Règlement numéro 293 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 13 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 386- Financement du camion incendie.

Un taux de compensation de **10,82 \$** sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité est établi en vertu du Règlement numéro 386 pour le remboursement de l'emprunt en relation avec l'achat du camion incendie.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14 - Taxes spéciale en vertu du Règlement # 402 - Financement des infrastructures municipales.

Il est établi un montant de compensation de 17 705 \$ sur l'immeuble (lot 6 415 894, anciennement le lot 5 621 577) en vertu du Règlement 402 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 15 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Entretien, aqueduc et égout (unités desservies).

Il est établi un taux de compensation de 425,47 \$ par unité desservie en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

ARTICLE 16 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Entretien aqueduc et égout (tous).

Il est établi un taux de compensation de **12,40 \$** sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 17 - Matières résiduelles (Ordures)

Le taux de base de taxation pour le service de collecte, transport et élimination des ordures pour l'exercice financier 2024 est de **124,12 \$** pour chaque unité desservie, inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 18 - Matières recyclables.

Un taux de taxe pour l'exercice financier 2024 du service de collecte, transport et traitement des matières recyclables est établi à **152,76 \$** par unité desservie au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 19 - Taxes spéciale en vertu du Règlement # 397 - Financement des appareils respiratoires pour le Service de sécurité incendie.

Un taux de compensation de **14,94 \$** sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité est établi en vertu du Règlement numéro 397 pour le remboursement de l'emprunt en relation avec l'achat des appareils respiratoires pour le Service de sécurité incendie.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 20- Conditions d'exigibilité

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement, le troisième versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le deuxième versement et le quatrième versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le troisième versement. Pour bénéficier du droit à quatre (4) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$, tout compte en deçà de cette somme étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et ce, en un seul versement, tout retard engendrant les taux d'intérêts et de pénalité édictés au présent Règlement.

ARTICLE 21- Taxation complémentaire

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les taxes et compensations exigibles doivent être payées en un versement unique, le **trentième (30^e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes lorsque leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en quatre (4) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier versement est dû le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième versement est dû le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après le premier versement;
- le troisième versement est dû le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après le deuxième versement;
- le quatrième versement est dû le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après le troisième versement.

ARTICLE 22 - Exigibilité des versements

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul ce versement devient immédiatement exigible et il porte intérêt, en sus de la pénalité, aux taux ci-après exposés.

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 23

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 1% par mois/ 12% par année pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 24

Le taux de pénalité pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 5% par année pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 25

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Yves Métras,
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2023

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 19 décembre 2023

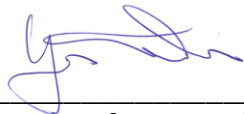
AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : 20 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 8 janvier 2024

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 9 janvier 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 9 janvier 2024

Signé à Franklin, le 19 décembre 2023



Yves Métras, Maire



Simon St-Michel, directeur général

ANNEXE - SOMMAIRE DU BUDGET 2024

REVENUS	2024	2023
Taxes générales	2 218 346 \$	1 944 410 \$
Taxes services municipaux (sur autre base)	356 703 \$	415 335 \$
Paielements tenant lieux de taxes	11 595 \$	10 837 \$
Transferts	234 452 \$	1 001 777 \$
Imposition de droits	76 860 \$	106 300 \$
Services rendus	9 800 \$	16 164 \$
Autres revenus	111 910 \$	58 510 \$
TOTAL REVENUS	3 019 666 \$	3 553 333 \$
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Administration générale	834 298 \$	909 329 \$
Sécurité publique	481 398 \$	427 159 \$
Transport	1 009 628 \$	709 129 \$
Hygiène de milieu	496 696 \$	409 798 \$
Santé et bien-être	38 935 \$	33 780 \$
Aménagement, urbanisme et développement	218 155 \$	242 380 \$
Loisirs et culture	335 663 \$	274 221 \$
Frais de financement	16 467 \$	17 405 \$
TOTAL DES DÉPENSES	3 431 240 \$	3 023 201 \$
CONCILIATION		
Immobilisations		
Amortissement	(434 474) \$	
Financement		
Financement		
Remboursement de la dette à long terme	66 400 \$	64 500 \$
Affectations		
Activités d'investissement		685 208 \$
Affectations équilibre budgétaire	(68 500) \$	(219 576) \$
Affectations autres	25 000 \$	
TOTAL DES AFFECTATIONS	(411 574) \$	530 132 \$
TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATION	3 019 666 \$	3 553 333 \$
Surplus (déficit) de l'exercice à des fins budgétaires		